Ministère de la transition écologique et solidaire
Ministère de l'agriculture et de l'alimentation
Préfecture Auvergne-Rhône-Alpes

PLAN NATIONAL D'ACTIONS 2018-2023 SUR LE LOUP ET LES ACTIVITÉS D'ÉLEVAGE

24 janvier 2018
Comité grands prédateurs de Lozère

CONTEXTE (1)

- mi 2016 à début 2017 : **démarche prospective Loup à l'horizon 2025-2030**

→ étude scientifique collective sur le devenir de la population de loups en France (MNHN et ONCFS)

→ expertise collective sur les aspects sociologiques, culturels et ethnologiques (MNHN)

→ ateliers thématiques réunissant les différents acteurs concernés par la présence du loup en France

- été 2017 : **évaluation du « Plan d'action national Loup 2013-2017** »

=> Etablissement des bases et des orientations pour le nouveau PNA

CONTEXTE (2)

- 2ème semestre 2017 : **réunions d'échange et d'informations** avec les différents acteurs, sous la présidence du préfet coordonnateur (22/06, 12/09, 10/11, 12/12)

- Information du CNPN (20/09/17, 23/11/17)

=> Elaboration du contenu du nouveau PNA

- **Avis favorable du CNPN** le 12/01/18

- **Participation du public** du 08/01/18 au 29/01/18

- **Publication du PNA** le 07/02/18

PRESENTATION DU PNA 2018-2023

PARTIE 1 : Diagnostic du plan 2013-2017 et grands axes pour le plan 2018-2023

→ Principaux enseignements de l'évaluation du PNA 2013-2017 et des éclairages nouveaux apportés depuis 2013 par les expériences acquises et les nouvelles connaissances

PARTIE 2 : Les actions

→ Protection des troupeaux contre la prédation ; **soutien au pastoralisme ;** gouvernance départementale et régionale ; indemnisation des dommages ; suivi biologique du loup ; interventions sur la population de loups ; développement de la communication, de l'information et de la formation ; études et prospectives

PARTIE 3 : La gouvernance

→ Rôles des différentes instances et du préfet coordonnateur

ORIENTATIONS DU PNA 2018-2023

- **Équilibre** entre les exigences écologiques et le soutien au pastoralisme

- **Amplification de la communication** pour une meilleure compréhension

- **Renforcement du rôle des préfets** : préfet coordonnateur (préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes) et des préfets de département

- Principe de **gestion adaptative** (évaluation du PNA à mi-parcours et ajustement des mesures pour améliorer leur efficacité, si besoin)

- **Création d'un conseil scientifique** permanent du plan et prolongation du groupe national loup

MESURES PREVUES PAR LE PNA 2018-2023 (1)

COMPRENDRE, CONNAITRE ET EXPERIMENTER

- **Développer les études** :
  * sur le phénomène de prédation (action 1.8)
  * sur l'évolution du pastoralisme en présence du loup (action 7.1)
  * **sur l'effet des interventions sur le loup** (action 7.5)
  * sur les effets de la présence du loup sur les écosystèmes (action 7.4)

- **Développer les expérimentations** :
  * pour une meilleure protection des troupeaux (action 1.7)
  * pour un **accompagnement technique** des éleveurs (actions 1.5 et 1.6)

MESURES PREVUES PAR LE PNA 2018-2023 (2)

COMPRENDRE, CONNAITRE ET EXPERIMENTER

- Développer les dispositifs de suivi :
    * suivi biologique – mieux connaître l'espèce et mieux maîtriser la prédation, **suivre l'hybridation** (actions 4.1 et 4.2)
    * **suivi de l'efficacité des mesures de protection** (action 1.3)

- Mettre à disposition les informations acquises :
    * communication, information (action 6.1)
    * **création d'un centre de ressources** (actions 1.3 et 6.1)

MESURES PREVUES PAR LE PNA 2018-2023 (3)

PROTEGER ET ACCOMPAGNER

- Préserver le loup :

→ atteinte d'une population viable de loups sur le territoire national, soit **500 loups** (préambule)

- Renforcer la mise en œuvre des mesures de protection :

* assurer l'efficacité des mesures de protection des troupeaux (action 1.3)

* **mettre en place un accompagnement technique** des éleveurs (actions 1.5, 1.6 et 2.4)

* **mettre en place un réseau « chiens de protection »** (action 1.2)

* **développer les équipements pastoraux**(action 1.10)

MESURES PREVUES PAR LE PNA 2018-2023 (4)

PROTEGER ET ACCOMPAGNER

-Renforcer le soutien au pastoralisme en zone de présence du loup :

* favoriser l'emploi agricole et l'installation (action 1bis.1)
* accroître la richesse par la production et la transformation de produits agricoles de qualité (action 1bis.1)
* favoriser la croissance par la connaissance, la recherche et l'innovation (action 1bis.1)
* favoriser les démarches collectives (action 1bis.1)
* valoriser le métier de berger (action 1.9)

- Réviser le dispositif d'indemnisation :

* révision des barèmes d'indemnisation (action 3.1)
* **prise en compte de la mise en place des mesures de protection des troupeaux pour l'indemnisation des dommages** (action 3.1)

NOUVELLES MESURES PREVUES PAR LE PNA 2018-2023 (5)

S'ADAPTER

- **Appliquer le principe de gestion adaptative** :

  * évaluation régulière des effets des mesures et ajustement si nécessaire (introduction)

  * **adaptation des dispositifs de soutien des éleveurs à la pression de prédation** en particulier dans les foyers d'attaques, sur les fronts de colonisation et les espaces protégés (actions 1.5, 1.6, 2.1, 2.2, 2.3 et 2.4)

- **Adapter le protocole d'intervention sur le loup** pour une meilleure défense des troupeaux

PROTOCOLE D'INTERVENTION

LOUP = **espèce protégée** (Convention de Berne, Directive « Habitats, Faune, Flore », Code de l'environnement)

↓

Dérogations possibles sous 3 conditions cumulatives

↓

Dérogations encadrées par :

- l'**arrêté « cadre »**, fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*)

Actuellement : arrêté du 30 juin 2015

- l'**arrêté « plafond »** fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année

Actuellement : arrêté du 18 juillet 2017

EVOLUTIONS DE L'ARRETE CADRE (1)

- **Priorité donnée aux tirs de défense**

→ Tirs de défense utilisables toute l'année ;

→ **Tirs de prélèvement possibles uniquement du 1er septembre au 31 décembre**.

- **Suspension possible des tirs de prélèvement et de défense renforcée**, pour une période donnée entre le 1er septembre et le 31 décembre.

- **Mise en place, par les préfets de départements, d'un suivi des dommages dus au loup sur les troupeaux d'animaux domestiques** permettant d'évaluer l'importance et la récurrence des attaques, afin de procéder à une **sélection des territoires où les tirs de prélèvement seront autorisés (foyers d'attaques).**

EVOLUTIONS DE L'ARRETE CADRE (2)

- **Possibilité de réaliser des tirs d'effarouchement (non létaux) sans formalité administrative** en l'absence de mise en place des mesures de protection

- **Conditions d'accès aux tirs de défense uniformisées** quelle que soit l'ancienneté de la colonisation des territoires

- **Suivi par les chasseurs d'une formation pour la réalisation de tirs de défense renforcée**

- **Obligation d'envoyer chaque année à la DDT une copie du registre de tirs**, nécessaire pour justifier la délivrance d'autorisations de tirs de prélèvement

EVOLUTIONS DE L'ARRETE CADRE (3)

- **Meilleure lisibilité de la section relative aux tirs de prélèvement** avec une présentation harmonisée avec celle des tirs de défense

- **Définition d'un régime spécifique d'intervention sur certains fronts de colonisation** où la mise en œuvre des mesures de protection présente des difficultés importantes :
  - tirs de défense simple et renforcée peuvent être autorisés sans protection préalable du troupeau ;
  - tirs de prélèvement simple et renforcé peuvent être autorisés dès lors que 2 autorisations de tir de défense renforcée ont été mises en œuvre au cours d'une période de 12 mois maximum.

EVOLUTIONS DE L'ARRETE PLAFOND (1)

- Campagne relative aux tirs de loups fondée sur une année civile pour éviter l'atteinte du nombre maximum de loups pouvant être abattus au moment de la montée en estive des troupeaux

- Arrêté pluriannuel → le nombre maximum de loups pouvant être abattus annuellement est défini à partir des données fournies par l'ONCFS (le nombre étant actualisé au printemps de chaque année).

- **Pour 2018**, nombre maximum de loups pouvant être abattus (01/01/2018 – 31/12/2018) = **40 loups**

EVOLUTIONS DE L'ARRETE PLAFOND (2)

Nombre maximum de loups pouvant être abattus annuellement = **10 % de l'effectif recensé** (expertise MNHN-ONCFS)

Si le plafond était atteint avant la fin de l'année civile (malgré les précautions prises), **possibilité de mise en œuvre des tirs de défense dans la limite de 2 % de l'effectif moyen de loups**

En cas de situation exceptionnelle, afin d'assurer en permanence la protection des troupeaux domestiques, **les tirs de défense simple pourront être autorisés au-delà des plafonds de destruction**. Si des loups sont détruits en application de cette disposition et si l'évolution de la dynamique de la population de loups le nécessite, il en sera tenu compte l'année suivante.